

DECLARATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Toronto this day of November 11, 2022, at 3:00 pm.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie de l'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Toronto en ce jour du 11 novembre 2022 à 15h00.



Siddika Mithani, Ph.D.
President of the Canadian Food Inspection Agency
Présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Saskatchewan – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Saskatchewan bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 145 (PCZ-145)

Start at the junction Township Road 150 and Highway 35

North West from the junction Township Road 150 and Highway 35 across terrain to junction of Township Road 154 and Unnamed Road at GPS coordinate 103.930674W 50.280460N

North from GPS coordinate 103.930674W 50.280460N on Unnamed Road to Range Road 2150

East on Range Road 2150 to Range Road 2145

North on Range Road 2145 to Township Road 164

East on Township Road 164 to Highway 35

North on Highway 35 to Fifth Base Line

East on Fifth Base Line to GPS coordinate 103.843835W 50.396884N

Continue East from GPS coordinate 103.843835W 50.396884N across terrain to GPS coordinate 103.793130W 50.396857N

Continue East from GPS coordinate 103.793130W 50.396857N on Fifth Base Line to Range Road 2133

South on Range Road 2133 to Township Road 162

East on Township Road 162 to Range Road 2131 at GPS coordinate 103.678761W 50.338688N

South East from GPS coordinate 103.678761W 50.338688N across terrain to junction of Township Road 160 and Range Road 2130

South on Range Road 2130 to Township Road 154

West on Township Road 154 to Range Road 2131

South on Range Road 2131 to Township Road 150

West on Township Road 150 to Highway 35.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de Saskatchewan – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de Saskatchewan est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 145 (ZCP-145)

À partir de l'intersection du ch. de canton 150 et de l'autoroute 35

Vers le nord-est de l'intersection du ch. de canton 150 et l'autoroute 35 en traversant le terrain de l'intersection du ch. de canton 154 et le chemin non désigné aux coordonnées GPS 103.930674W 50.280460N

Vers le nord à partir des coordonnées GPS 103.930674W 50.280460N sur le chemin non désigné jusqu'au ch. de rang 2150

Vers l'est sur le ch. de rang 2150 jusqu'au ch. de rang 2145

Vers le nord sur le ch. de rang 2145 jusqu'au ch. de canton 164

Vers l'est sur le ch. de canton 164 jusqu'à l'aut. 35

Vers le nord sur l'aut. 35 jusqu'au 5^{ème} ligne de base

Vers l'est sur le 5^{ème} ligne de base jusqu'au coordonnées GPS 103.843835W 50.396884N

Continue vers l'est des coordonnées GPS 103.843835W 50.396884N en traversant le terrain des coordonnées GPS 103.793130W 50.396857N

Continue vers l'est des coordonnées GPS 103.793130W 50.396857N sur le 5^{ème} ligne de base jusqu'au ch. de rang 2133

Vers le sud sur le ch. de rang 2133 jusqu'au ch. de canton 162

Vers l'est sur le ch. de canton 162 jusqu'au ch. de rang 2131 au coordonnées GPS 103.678761W 50.338688N

Vers le sud-est des coordonnées GPS 103.678761W 50.338688N en traversant le terrain jusqu'au ch. de canton 160 et ch. de rang 2130

Vers le sud sur ch. de rang 2130 jusqu'au ch. de canton 154

Vers l'ouest sur ch. de canton 154 jusqu'au ch. de rang 2131

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Vers le sud sur ch. de rang 2131 jusqu'au ch. de canton 150

Vers l'ouest sur ch. de canton 150 jusqu'à l'autoroute 35.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.